

**Décision n° 2010-0152**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 2 février 2010**  
**modifiant la décision n° 2004-0750 en date du 09 septembre 2004**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**dans le département de la Réunion (974)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2004-0750 en date du 09 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 homologuant les décisions n° 2003-1115, n° 2003-1116, n° 2003-1117 et n° 2003-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 homologuant la décision n° 2005-0174 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 février 2005 fixant les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 17,7-19,7 GHz pour les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2009 de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone, reçue le 3 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 modifié autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Après en avoir délibéré le 2 février 2010 ;

**Décide :**

**Article 1** – Les annexes 8, 16, 28, 49, 55, 59, 64, 93, 96, 111 et 123 à la décision n° 2004-0750 en date du 09 septembre 2004 susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 1 à 11 à la présente décision.

**Article 2** – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans la décision n° 2004-0750 en date du 09 septembre 2004 susvisée.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret du 24 octobre 2007 susvisé.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R.20-44-11 (8°) du code des postes et des communications électroniques.

**Article 5** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone.

Fait à Paris, le 2 février 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI